



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

6 - XII - 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS DES VALLEES DE  
L'ANJOU**

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES VALLEES DE L'ANJOU**

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Pour mémoire, un SCoT est constitué :

- d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui fixe les grandes orientations pour le territoire ;
- d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), prescriptif, qui a pour objet de décliner concrètement les principes énoncés dans le PADD et peut être assorti de documents graphiques ;
- d'un rapport de présentation, qui doit présenter les enjeux en présence, justifier le projet de SCoT et les choix retenus, et en apprécier les incidences.

Le présent avis, émis conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, concerne l'évaluation environnementale du SCoT du pays des Vallées d'Anjou. L'analyse porte sur sa complétude, sa qualité et l'efficacité pour choisir un scénario au moindre coût environnemental, ainsi que la prise en compte de l'environnement dans le SCoT. Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

### **1 – Le contexte**

Le Pays des vallées d'Anjou a lancé l'élaboration de son SCoT en 2007 sur un périmètre qui comptait alors 6 communautés de communes pour 61 389 habitants. Ce premier SCoT a fait l'objet d'un avis l'autorité environnementale le 5 septembre 2011, joint au présent avis, et a été approuvé le 24 avril 2012.

Depuis l'élaboration de ce SCoT, plusieurs évolutions territoriales et législatives sont intervenues. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre du Pays des Vallées d'Anjou a été modifié avec le départ de la communauté de communes de Loire-Longué qui a rejoint le territoire du Grand Saumurois et l'intégration des communes d'Ecuillé et de Soulaire-et-Bourg à la communauté d'agglomération d'Angers-Loire-Métropole. Le SCoT concerne donc à présent une population de près de 48 000 habitants, répartie dans 5 communautés de communes.

Cette révision partielle, dit « grenellisation » repose ainsi sur :

- une mise à jour du périmètre du SCoT ;
- des compléments d'analyse pour intégrer les nouvelles exigences des lois Grenelle et d'accès au logement et d'un urbanisme rénové (ALUR) en matière d'objectifs de consommation foncière, d'organisation et d'aménagement commercial et numérique ;
- une reprise du PADD et la transformation du document d'orientations générales (DOG) en DOO ;
- la formalisation du principe du SCoT intégrateur en complétant le rapport de présentation par les politiques et les plans et programmes à prendre en compte et les dispositions avec lesquelles le SCoT doit être compatible.

Le rapport de présentation indique également que les dernières évolutions législatives pourraient entraîner une nouvelle évolution du périmètre du SCoT, ce qui nécessiterait une nouvelle révision à court terme.

## **2 – Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**

Dans son précédent avis, l'autorité environnementale indiquait que le rapport de présentation comprenait l'ensemble des éléments prévus par l'article R 122-2 du code de l'urbanisme. Le présent rapport de présentation constitue dans sa forme un avenant à celui approuvé en 2012. Une évaluation environnementale complémentaire relatives aux orientations et aux objectifs modifiés et aux nouvelles exigences réglementaires est produite.

Le diagnostic a fait l'objet de compléments, notamment sur l'analyse de la consommation foncière, la production de logements jusqu'en 2012, ou l'avenant au plan départemental de l'habitat de 2013. Les compléments relatifs à l'articulation du SCoT avec les politiques, plans et programmes récents qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible, notamment les schémas régionaux approuvés depuis 2013, sont également listés et explicités. Une synthèse des enjeux et la justification des choix de la révision sont également intégrées.

Si on peut regretter que le rapport de présentation soit, dans sa forme, complexe à appréhender, puisque constitué de deux documents volumineux dissociés, il n'en demeure pas moins qu'il répond aux attentes quant à son contenu.

### **2-1 – État initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement aborde de façon claire toutes les thématiques environnementales. La grenellisation a été mise à profit pour actualiser certaines données qui enrichissent cet état initial et aident à la compréhension des choix.

## Milieux naturels, trame verte et bleue, ressource en eau

Comme le soulignait l'autorité environnementale dans son avis de 2011, le SCoT identifie de manière satisfaisante les secteurs d'intérêt patrimonial (ZNIEFF, sites Natura 2000) du territoire. Ceux-ci sont retenus comme réservoirs de biodiversité dans la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT sous une forme graphique pertinente. De manière générale, la méthodologie conduite pour la définition de la trame verte et bleue apparaît satisfaisante. En outre, la révision du SCoT a permis l'intégration d'éléments complémentaires issus du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'état initial de l'environnement identifie de manière adéquate les zones d'enjeux importants du territoire au titre de la préservation de la ressource en eau, en se centrant sur les enjeux d'équilibre de gestion de la nappe du Cénomaniens à l'est du territoire. Il comporte également une liste des captages utilisés pour l'alimentation humaine répertoriés sur le territoire du SCoT. On ne recense plus que deux captages d'eau superficielle, ceux de Morannes et de Durtal car tous les autres approvisionnements sollicitent les nappes souterraines. Le captage de Tiercé a été abandonné en 2014 ce qui nécessiterait une actualisation. A contrario, aucune information relative aux consommations d'eaux et à la capacité effective de ces ressources à desservir en quantité et en qualité suffisante les populations raccordées n'y figure.

Le site de baignade de la Fontaine-Guérin n'est pas mentionné dans le rapport de présentation alors même que la thématique du tourisme constitue l'un des éléments clefs du volet économique développé dans le SCoT arrêté.

## Paysage/patrimoine

Le rapport de présentation n'évolue pas sur cette thématique par rapport à la version en vigueur du SCoT. Les remarques émises par l'autorité environnementale en 2011 sont donc toujours d'actualité. Pour mémoire, le volet paysager était considéré comme satisfaisant. S'agissant du patrimoine, l'autorité environnementale soulignait le contexte archéologique particulièrement riche de ce territoire de SCoT, de la préhistoire à l'époque antique. Ce potentiel mériterait d'être mis en avant dans le diagnostic. Dès lors, la thématique de l'archéologie aurait pu faire l'objet d'une prescription dans le DOO pour s'assurer de l'intégration de mesures compensatoires lors de la réalisation de projets d'aménagement et de développement portant atteinte à ce patrimoine.

## Risques naturels

L'état initial met bien en évidence les secteurs soumis au risque d'inondation, enjeu majeur du territoire. Les dispositions introduites par le projet de plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 sont décrites dans l'avenant au rapport de présentation.

Cependant, le risque lié à la présence de radon n'est pas évoqué dans les documents du SCoT. Or trois communes, Daumeray, Durtal et Montigné-lès-Rairies, sont classées en potentiel moyen ou élevé. Si la connaissance de ce risque n'impose pas d'obligations réglementaires aux particuliers, le SCoT aurait pu recommander que les documents d'urbanisme intègrent des éléments d'information sur les dispositions constructives permettant de se prémunir des effets liés à la présence de radon.

Le risque de pollution des sols lié à l'existence d'anciennes décharges apparaît trop succinctement évoqué et n'intègre pas l'existence des anciennes décharges d'ordures ménagères, dont le nombre est évalué à une demi-douzaine sur le territoire du SCoT. Il est important de conserver la mémoire de ces anciens dépôts pour en tenir compte dans le choix de la localisation des sites d'urbanisation future et une carte spécifique mentionnant l'emprise précise de chacun de ces sites aurait été pertinente.

## **2-2 – L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes**

L'autorité environnementale soulignait dans son avis de 2011 que cette analyse était largement documentée et permettait de s'assurer d'une bonne articulation entre le SCoT et les autres plans et programmes du territoire. Dans cette version révisée, le rapport de présentation a fait l'objet d'une mise à jour sur l'analyse de la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), au travers de l'examen des objectifs du futur schéma pour la période 2016-2021. S'agissant des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Authion, Loir et Sarthe Aval en cours d'élaboration, leurs états d'avancement respectifs ont été pris en compte et les enjeux qui y figurent, sont également rappelés.

L'articulation avec les schémas régionaux approuvés depuis 2012 est également intégrée au rapport de présentation. Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) est présenté et l'analyse territoriale conclut que le potentiel éolien sur le territoire du SCoT reste faible, du fait de sensibilités environnementales à l'ouest du territoire (Basse vallées Angevines notamment), de la structure parsemée de l'habitat angevin et des nombreuses contraintes environnementales du territoire.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en cours d'élaboration lors de cette révision, est abordé par le rapport de présentation. Si les travaux effectués pour définir la trame verte et bleue n'évoluent pas, le SCoT définit des objectifs de prise en compte par unité écopaysagère (Baugeois, Basses vallées Angevines, Entre vallées de la Sarthe et du Loir) en s'appuyant sur les éléments produits par le SRCE.

## **2-3 – L'explication des choix retenus pour l'établissement du PADD et du DOO**

La révision du SCoT apporte des modifications et des compléments au PADD et au DOG actuellement en vigueur, sans remettre en cause le scénario intermédiaire retenu en 2012. Celui-ci affiche la volonté de préservation de l'environnement en y facilitant le développement économique et social. Les choix retenus pour actualiser ce scénario sont clairement présentés dans l'avenant du rapport de présentation et concernent principalement les objectifs de consommation d'espaces et la ventilation de la production de logements entre les pôles d'équilibre et les communes rurales.

Les projections de population inscrites dans le PADD sont actualisées sur la base d'une croissance annuelle moyenne de 1 % jusqu'en 2025 contre une tendance observée de 1,15 % entre 2006 et 2011. Ce scénario permet de maintenir l'objectif de production de logements tel qu'il a été inscrit dans la précédente version du SCoT.

## **2-4 – L'analyse des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et les mesures prises**

L'évaluation environnementale actualisée conforte la hiérarchisation des enjeux du territoire définis en 2012. Ainsi, la maîtrise de l'étalement urbain et la protection et la valorisation de la trame verte et bleue restent prépondérants.

## **2-5 – Les mesures de suivi**

Pour chacune des thématiques du projet de SCoT, un suivi des mesures est envisagé au travers d'indicateurs. Pour chaque indicateur, les données ainsi que les fournisseurs de données sont identifiés, tout comme la périodicité du suivi. L'état zéro pour chaque indicateur est renvoyé aux annexes par des liens qui s'avèrent erronés et qui nuisent à la compréhension de ceux-ci. Il conviendrait de les exposer plus clairement dans le corps de l'évaluation environnementale.

Le précédent avis de l'autorité environnementale indiquait qu'il serait utile de faire mention d'indicateurs sur le volet archéologique, ceci de manière à mettre en évidence la prise en compte et la réalisation de mesures compensatoires sur ce volet. Or, il s'avère que cette version révisée n'a pas définie d'indicateurs de suivi sur cette thématique.

## **2-6 – La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale**

La description de la méthode employée pour l'évaluation environnementale vise à rendre compte au public de la démarche engagée pour permettre la prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du SCoT. L'avenant au rapport de présentation rend compte de manière claire de l'apport de cette actualisation dans l'évolution du projet présenté.

## **2-7 – Le résumé non technique**

Le résumé non technique est une partie intégrante du rapport de présentation. Il doit permettre de rendre accessible au public les éléments constitutifs du projet de SCoT. Si, sur le fond, il s'avère objectif et pertinent, le résumé non technique est intégré à l'avenant du rapport de présentation ce qui ne facilite pas son identification par le public. Un document autoportant et synthétisant la démarche initiale et celle menée dans le cadre de cette actualisation était attendu.

## **3 – Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT**

### **3.1 – Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace**

L'avenant au rapport de présentation du SCoT révisé comprend une analyse de la consommation foncière par comparaison entre l'orthophotoplan IGN de 2002 et le cadastre de 2013. Il en ressort que dans les 10 ans précédant l'approbation du SCoT, environ 300 ha de foncier ont été consommés pour la construction de près de 2300 logements. À titre de comparaison, l'application des densités minimales prescrites pour le SCoT conduira à la consommation de 180 h pour 2860 logements sur la période 2015-2025.

Fort de ce constat, l'avenant au rapport de présentation indique que les objectifs de densité sont donc maintenus. Or, certaines densités peuvent être considérées comme faibles, notamment en secteur 2 (communautés de communes des Portes de l'Anjou et des cantons de Baugé et de Noyant). La densité minimale retenue est en effet identique pour les pôles d'équilibre et les pôles secondaires (15 logements par ha). Dans une logique de différenciation des densités par niveau de polarité, cette densité minimale aurait pu être augmentée, et par exemple, porté à 17 logements par ha dans les pôles d'équilibre (Baugé-en-Anjou, Durtal/Les Rairies, Noyant) sans que cela ne mette en péril l'identité des territoires. De plus, la densité brute moyenne de l'ensemble des zones du SCoT est de 16 logements par ha ce qui reste légèrement inférieure à celle figurant dans le PDH.

Le rapport de présentation indique que ce choix d'une densité de 15 logements par ha a été confirmé, car il correspondait à une réalité de territoire et que cette augmentation de densité se solderait par une diminution de l'objectif de consommation d'espace de 8 ha, qui est jugée peu

significative à l'échelle du territoire. L'autorité environnementale module ces conclusions puisque cela représente presque 5 % de l'objectif de consommation d'espaces de 180 ha affiché dans le projet de SCoT. À titre d'exemple, le plan local d'urbanisme (PLU) de Baugé-en-Anjou en cours de finalisation affiche une densité moyenne de 16,4 logements par ha ce qui démontre que le choix d'une densité plus forte paraît conciliable avec l'identité des territoires considérés et les formes urbaines observées.

Par ailleurs, la réduction de la consommation d'espaces passe aussi par le renouvellement urbain et l'optimisation de l'existant, notamment en mobilisant les logements vacants. L'enjeu, qui est pourtant bien identifié sur le territoire, comme sur Baugé-en-Anjou par exemple, reste cantonné au constat alors qu'il aurait dû constituer un levier d'action pour le SCoT.

S'agissant des zones d'activités, le projet a peu évolué par rapport à la version en vigueur. Il fait état d'un bilan du résiduel en mettant en évidence la disponibilité de plus de 98 ha sur le territoire, majoritairement concentrés dans les Actiparcs. Les surfaces équipées disponibles dépassent d'ores-et-déjà l'objectif de consommation foncière du SCoT et la réserve de foncier couvre 20 ans de développement si on se réfère au rythme de commercialisation observé dans le pays entre 2002 et 2012. Le SCoT retient tout de même l'ensemble de la réserve foncière et met en avant une logique d'optimisation ainsi qu'une prescription de limitation de consommation foncière à 65 ha en 10 ans, dont 50 ha dans les Actiparcs. Cependant, aucune répartition ni dispositif de suivi n'est prévue pour garantir l'atteinte de cet objectif. Une mise en perspective était attendue, notamment par rapport à l'ouverture de nouvelles réserves foncières dans des documents d'urbanisme récents, ce qui à terme pose la question d'une stratégie de planification des zones d'activités, pour laquelle les prescriptions du DOO n'apportent qu'une réponse partielle.

Le projet de SCoT met l'accent sur les déplacements. Les spécificités de ce secteur géographique ont été clairement identifiées, notamment la prépondérance des déplacements à l'intérieur du périmètre du SCoT et de l'usage individuel de l'automobile. L'intermodalité est évoquée via l'aménagement de rabattement vers les gares à l'image du schéma de liaisons douces évoqué de la DOO.

Le SCoT traite également des disparités d'accès aux soins sur son périmètre entre les communes proches d'Angers qui sont les mieux pourvues et la partie orientale, où une dégradation de l'offre de soins est observée. Le rapport de présentation pointe une fragilité, notamment dans le secteur de Noyant. Si le Pays des vallées d'Anjou a soutenu plusieurs projets d'aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires, il est nécessaire de poursuivre les actions permettant d'inverser cette tendance.

### **3.2 – Risques naturels et nuisances**

Les enjeux du territoire en matière de risques naturels et technologiques ont été bien identifiés dans le projet. La prise en compte de ces problématiques apparaît suffisante. Le DOO révisé reprend notamment les dispositions du PGRI en matière d'aménagement du territoire.

Certains aspects sanitaires tels que l'eau potable ou les nuisances sonores auraient mérité un traitement plus fin. S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores, le DOO indique que « *des mesures compensatoires pourraient être en ultime recours être développées aux abords d'axes bruyants habités* ». Il pourrait également préciser que ces nuisances doivent être systématiquement appréhendées en amont pour toute opération d'urbanisation, en vue de permettre l'intégration de mesures d'évitement ou de réduction des nuisances dans les projets.

Sur les thèmes des déplacements, l'approche reste fragmentaire et se cantonne à des recommandations.

### 3.3 – Protection du patrimoine paysager, biologique et culturel

#### Milieux naturels, trame verte et bleue

S'agissant de la trame verte et bleue, les documents constitutifs du SCoT révisé maintiennent les dispositions existantes du SCoT approuvé en 2012. L'autorité environnementale estimait que la trame verte et bleue avait fait l'objet d'un traitement satisfaisant dans la version en vigueur du SCoT. Il semble que l'analyse du DOO par rapport au DOG antérieur ait été reproduite à l'identique, si ce n'est une référence complémentaire au projet de SRCE et l'actualisation des chiffres relatifs aux différents périmètres de protection.

Le DOO est toutefois complété pour préciser la prescription relative à la recherche de liens, non seulement entre les noyaux principaux de biodiversité mais aussi entre les noyaux complémentaires. Une prescription sur l'identification d'un maillage de haies structurantes à l'échelle des documents d'urbanisme est intégrée au DOO, renforçant le caractère opérationnel de cet objectif déjà inscrit au PADD actuel. Même s'il apparaît que les zones humides sont identifiées comme étant prises en compte dans la trame verte et bleue, le projet ne contient sur ce point qu'un seul rappel réglementaire sur cette thématique, qui figure en annexe du DOO. Si l'identification des sous-trames fonctionnelles du SRCE figure dans le volet consacré à la trame verte et bleue, la spatialisation des corridors est renvoyée systématiquement à l'échelle des PLU. Plus globalement, en ce qui concerne le niveau de protection à apporter aux éléments constitutifs de la trame verte et bleue en fonction des enjeux et des fonctionnalités des milieux identifiés, le SCoT s'en remet largement aux PLU. Les annexes et les fiches pratiques destinées à faciliter la mise en œuvre de la spatialisation sont d'une précision et d'une qualité inégale selon les milieux étudiés.

Enfin, le SCoT réaffirme le statut de nappe prioritaire du Cénomacien pour l'alimentation en eau potable des populations ce qui est favorablement perçu dans l'optique de la préservation de la ressource en eau. La priorité est accordée aux prélèvements en eau potable dédiés à la consommation de la population. Cette orientation s'avère cohérente avec les éléments exposés dans le diagnostic en ce qui concerne les captages d'eaux superficielles.

#### Paysage et patrimoine bâti

De manière analogue à la version en vigueur, le DOO se contente sur le sujet patrimonial d'affirmer en prescription, un objectif de préservation des sites protégés, renvoyant en recommandation leur traduction dans les documents d'urbanisme. Le volet patrimonial est essentiellement pris en considération dans la perspective d'un développement touristique de qualité et respectueux de l'identité et de la diversité des paysages. Ce faisant il ne cible son action que sur le patrimoine remarquable déjà protégé, mais ne s'intéresse pas au petit patrimoine, pourtant important pour la maîtrise de l'identité du territoire.

Afin de rendre effective la prise en considération du patrimoine archéologique particulièrement exposé aux projets d'aménagement, le projet aurait pu recommander que les entités archéologiques considérées comme particulièrement importantes par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) soient traduites par un zonage et un règlement adapté dans les documents d'urbanisme.

## 4 – Conclusion

### Avis sur la qualité des documents produits

Les documents produits dans le cadre de cette révision sont complets. Ils permettent de formaliser de manière pédagogique et illustrée le projet de SCoT, les objectifs et les enjeux du territoire. Si quelques données méritent encore d'être mises à jour, les éléments fournis tiennent compte de la plupart des dynamiques observées depuis l'approbation du SCoT en vigueur. La scission entre le rapport de présentation et son avenant, ainsi que l'absence de résumé non technique autoportant, introduit une complexité sur la forme.

### Avis sur la prise en compte de l'environnement par le projet

Les enjeux sont bien identifiés dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic. Le document témoigne d'une réflexion globalement pertinente quant à la définition d'une trame verte et bleue sur le territoire considéré. Cependant, le DOO évolue peu et reste peu prescriptif sur les thématiques patrimoniales et paysagères.

L'enjeu de consommation d'espace et de lutte contre l'urbanisation diffuse est bien identifié dans le diagnostic. Le DOO s'efforce de répondre en partie par le biais de prescriptions et recommandations sur le développement urbain et les zones d'activités locales, sans être très contraignant et sans réellement évoluer par rapport au DOG en vigueur. Dans le cadre d'une grenellisation du SCoT, les densités minimales affichées dans les pôles d'équilibre mériteraient par exemple d'être plus ambitieuses pour traduire la volonté de limiter la consommation d'espace.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI